Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2017

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr





L'évolution du droit des sociétés sous l'influence de l'analyse financière

Mercredi 8 mars 2017



<u>Introduction méthodologique à la leçon 6 et 7</u>

- La réglementation du droit des sociétés s'apprend par consultation d'Internet
- Les robots la manient mieux que les êtres humains
- Il faut être attentif aux mouvements de fond
 - Les comprendre
 - Les replacer (par rapport à d'autres branches du droit, d'autres systèmes juridiques, d'autres matières)
 - Les anticiper
 - Les contrer
 - Les provoquer
- Les algorithmes ne peuvent rien faire de cela



Première leçon sur le Droit des sociétés :

<u>L'EVOLUTION DU DROIT DES SOCIETES SOUS L'INFLUENCE DE L'ANALYSE</u> <u>FINANCIERE</u>

I. DE LA CONCEPTION TRADITIONNELLE DU DROIT DES SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

II. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

Seconde leçon sur le Droit des sociétés :

<u>LE BOULEVERSEMENT DU DROIT DES SOCIÉTÉS PAR LA CONSIDÉRATION</u>

<u>DU MARCHÉ FINANCIER</u>

I. LA *SUMMA DIVISIO* DES SOCIÉTÉS COTÉES ET DES SOCIÉTÉS NON-COTÉES II. LE RÉGULATEUR AU CŒUR DES SOCIÉTÉS COTÉES



Introduction à la première leçon

- Tout est dans la définition de la société, face à des mouvements de fond
- Si l'on ne considère pas encore le marché financier (seconde leçon), la première perspective est :
 - La société est-elle un lien entre les associés ?
 - A contrario, les salariés et les investisseurs et les tiers n'y sont pas.
 - La société est-elle la forme par laquelle l'entreprise comme organisation entre dans le « commerce juridique » ?
 - Dans ce cas, les salariés, les investisseurs et les tiers qui sont « concernés » (*stakeholders*) y sont.



I. LE DROIT DES SOCIÉTÉS:

EXPRESSION DE LA LIBERTÉ

D'ENTREPRENDRE OU FORME

JURIDIQUE D'UNE

ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. La société, contrat spécial du Code civil et l'entrepreneur, base du droit commercial

- Conception du XIXème siècle
- Code civil de 1804 ; Code de commerce de 1807

- L'entrepreneur = personne physique « entreprenante »
- Le financier leur est extérieur (banque)
- Lien économique = contrat

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>

<u>EXPRESSION DE LA LIBERTÉ</u>

<u>D'ENTREPRENDRE OU FORME</u>

<u>JURIDIQUE D'UNE</u>

<u>ORGANISATION ÉCONOMIQUE</u>

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. La société, contrat spécial du Code civil et l'entrepreneur, base du droit commercial

Article 1832 du Code civil : La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

• • • •

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

. LE DROIT DES SOCIÉTÉS :
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. La société, contrat spécial du Code civil et l'entrepreneur, base du droit commercial

Article 1832 du Code civil:

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

• • • •

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

- Article inchangé et « principe directeur »
- Contrat « d'intérêt commun »
- Finalité de la Société : « intérêt commun des associés » ? Ou « intérêt social » ?
- Contrat aléatoire (société cotée ?)
- Affectio societatis
- Contrat « spécial »
- Liberté des clauses « statutaires »
- Limite : clause léonine
- Permet l'addition de contrats
 « innommés » : pactes extrastatutaires

mafr

- A l'immatriculation, naît la « société » : personne morale
- Sa volonté est exprimée par ses « organes sociétaires »
- La Société est conçue
 « comme » une société
 politique »
- Société de personne/société de capitaux
- Linéaments de la « démocratie sociétale »

I. LE DROIT DES SOCIÉTÉS :
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

mafr

- Le peuple des associés
- L'Assemblée générale décide
- Mais « loi de la majorité »
- Distinction entre« décider » et« s'exprimer »
- Procéduralisation du Droit des sociétés
- Que peut « décider » le minoritaire ? Le vote avec ses pieds
- Savoir, faire savoir (expertise de gestion)

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

mafr

- Le mandataire social : « serviteur » des associés OU serviteur de la société ?
- Doit nécessairement être un associé (la prudence patrimoniale)
- Opposition frontale avec le salarié (et le droit du travail)
- Autorégulation parfaite des organes sociétaires à l'intérieur et entre eux

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

mafr

L'autorégulation fonctionne-t-elle vraiment?



"To show my commitment to getting lean, I'm cutting my salary to \$299,999."

I. LE DROIT DES SOCIÉTÉS :
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION TRADITIONNELLE DU DROIT DES SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

mafr

- Toutes les sociétés ne sont pas des « sociétés de capitaux » ; Persistance des sociétés de personnes
- Persistance des formes sociétaires traditionnelles
- Société de « personnes » : Principe de fonctionnement
 - Une personne une voix ;
 - Décision à l'unanimité
 - Responsabilité solidaire et indéfinie

Variétés de formes juridiques

- Société en participation
- Société en commandite simple
- Société en commandite par actions

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION TRADITIONNELLE DU DROIT DES SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

mafr

- Sous-jacents économiques :
 - Investisseur / Entrepreneur
 - Start-up

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>

EXPRESSION DE LA LIBERTÉ

D'ENTREPRENDRE OU FORME

JURIDIQUE D'UNE

ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION TRADITIONNELLE DU DROIT DES SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

mafr

• Des sociétés importantes en commandites par action ou commandite simple





LE DROIT DES SOCIÉTÉS :

EXPRESSION DE LA LIBERTÉ

D'ENTREPRENDRE OU FORME

JURIDIQUE D'UNE

ORGANISATION ÉCONOMIQUE

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL



La responsabilité, socle de la confiance I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>

<u>EXPRESSION DE LA LIBERTÉ</u>

<u>D'ENTREPRENDRE OU FORME</u>

<u>JURIDIQUE D'UNE</u>

<u>ORGANISATION ÉCONOMIQUE</u>

A. DE LA CONCEPTION
TRADITIONNELLE DU DROIT DES
SOCIÉTÉS À LA CONCEPTION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

mafr

La société, une organisation instituée



I. LE DROIT DES SOCIÉTÉS :
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

mafr

- La société est une « organisation » qui comprend des « actifs »
 - Les actifs financiers (fonds propres)
 - Les actifs d'intelligence cristallisés (brevets)
 - Les actifs humains (le capital humain)
- L'organisation ne peut « agir », faute de corporéité.
 - Elle « s'institue » en personne morale pour « entrer dans le commerce juridique »
 - Ce n'est pas un acte politique
 - C'est un acte d'efficacité
 - Il peut se démultiplier autant que « cela est nécessaire »
 - Il ne requiert « personne »
 - Enron = 800 filiales

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u> <u>EXPRESSION DE LA LIBERTÉ</u> <u>D'ENTREPRENDRE OU FORME</u> <u>JURIDIQUE D'UNE</u> <u>ORGANISATION ÉCONOMIQUE</u>

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

mafr

Premier exemple de la société "outil": Insertion par la loi du 11 juillet 1985 d'un deuxième alinéa dans l'article 1832 du Code civil:

"Elle (la société) peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne".

- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
- Il n'y a plus de source contractuelle, plus d'aventure
- Puis, la *Société par Actions* simplifiée (SAS)
- Puis, la Société par Action simplifiée Unipersonnelle (SASU)

I. LE DROIT DES SOCIÉTÉS :
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

mafr

Second exemple de la société "outil":

Admission prétorienne de la « société holding » :

- Intérêt historique
- Gestion financière de ses participations financières dans les capitaux sociaux des sociétés
- Contradiction avec la loi mais exigence pragmatique
- Quid de la définition classique de la société comme « groupe de personne qui tente ensemble une aventure économique » ?
- Supiot, A. : Définition de l'entreprise

I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u> EXPRESSION DE LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE OU FORME JURIDIQUE D'UNE ORGANISATION ÉCONOMIQUE

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

mafr

La finance, non pas transformation du droit mais dévoilement du droit



LE DROIT DES SOCIÉTÉS :

EXPRESSION DE LA LIBERTÉ

D'ENTREPRENDRE OU FORME

JURIDIQUE D'UNE

ORGANISATION ÉCONOMIQUE

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

2. Le dévoilement de l'inexactitude du schéma classique du droit traditionnel des sociétés

mafr

- Théorie de l'agence : démasquage
- Opposition d'intérêts entre majoritaires et minoritaires
- Apparition de la notion d' »actionnaire de contrôle »
- Apparition de la notion d' « actionnaire de référence » (banque)
- Apparition de l'entente et du concert
- Apparition de l'absence d'*affectio* societatis
- Déplacement de l'intérêt commun du postulat à l'idéal
- Contestation de l'idéal de l'intérêt commun (revendication des investisseurs) au nom de l'idéal de l'intérêt social ou de l'intérêt commun
- Bataille Shareholders / Stakeholders
- Bataille d'appropriation du bien commun (CSR)

- I. LE DROIT DES SOCIÉTÉS :
 EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
 D'ENTREPRENDRE OU FORME
 JURIDIQUE D'UNE
 ORGANISATION ÉCONOMIQUE
- B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE
- 2. Le dévoilement de l'inexactitude du schéma classique du droit traditionnel des sociétés

mafr

- L'activation de la notion prétorienne d'« abus »
- Invention prétorienne de « l'abus de majorité », contrepoint civiliste de la « loi de majorité »
- Invention prétorienne de « l'abus de minorité », contrepoint du contrepoint
- I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>
 EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
 D'ENTREPRENDRE OU FORME
 JURIDIQUE D'UNE
 ORGANISATION ÉCONOMIQUE
- B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE
- 3. La traduction juridique : la notion d'« abus » et ses sanctions

mafr

Course technique entre la répression et les comportements Article L241-3 du Code de commerce :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :

- 1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;
- 2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;
- 3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société; 4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement;
- 5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des **pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent**, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement

LE DROIT DES SOCIÉTÉS:
EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
D'ENTREPRENDRE OU FORME
JURIDIQUE D'UNE
ORGANISATION ÉCONOMIQUE

B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE

3. 3. La traduction juridique : la notion d'« abus » et ses sanctions

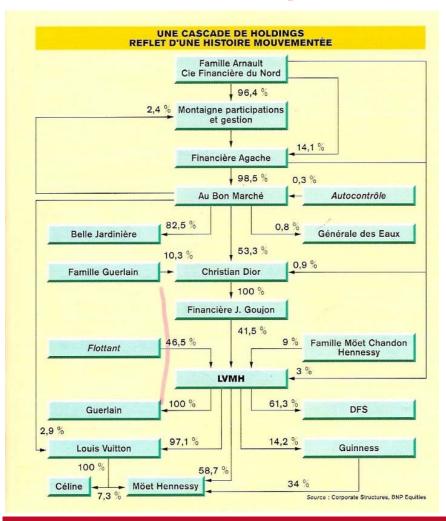
Diapositive 25

MF1

Marie-Anne FRISON-ROCHE; 03/02/2016

mafr

Un exemple



- I. <u>LE DROIT DES SOCIÉTÉS :</u>

 <u>EXPRESSION DE LA LIBERTÉ</u>

 <u>D'ENTREPRENDRE OU FORME</u>

 <u>JURIDIQUE D'UNE</u>

 ORGANISATION ÉCONOMIQUE
- B. LA SOCIÉTÉ, FORME MODERNE DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE FINANCIARISÉE
- 4. La transformation du modèle par le maillage des personnalités et du contrat dans les groupes de sociétés